

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 GLISY

Lille, le 24 Janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PROCTER et GAMBLE (PFL) ex GAZELEY**

Rue André Durouchez  
BP 1336  
80000 Amiens

Références : 2024-E30007  
Code AIOT : 0005105771

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement PROCTER et GAMBLE (PFL) ex GAZELEY implanté ZONE INDUSTRIELLE NORD Rue Henri et Germaine DESJARDIN 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROCTER et GAMBLE (PFL) ex GAZELEY
- ZONE INDUSTRIELLE NORD Rue Henri et Germaine DESJARDIN 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005105771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est un entrepôt, bâti en 2006, utilisé à des fins de stockage et d'expédition des produits du groupe Procter & Gamble. Il est constitué de 2 bâtiments, comportant au total 10 cellules de 6000m<sup>2</sup>. L'entreprise Procter & Gamble est l'exploitant légal du site, les bâtiments étant exploités au plan opérationnel par des entreprises prestataires.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- état des stocks

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
3	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
4	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents présentés et transmis répondent aux prescriptions contrôlées. Ainsi, il n'est pas proposé de suites administratives.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Documents Assureur
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il s'auto-assure. Il fait cependant appel à un préventionniste assureur de la société XLGABS du groupe AXA en terme de conseils.  L'exploitant a indiqué que : - le site est régi selon la norme NFPA ( norme américaine), - que la mission du préventionniste est axée sur la protection incendie, - que le préventionniste utilise le cahier des charges de Procter et Gamble, et celui de la norme NFPA,

- que les mesures retenues pour l'audit sont les mesures les plus contraignantes des 2 cahiers des charges.

L'exploitant a présenté un tableau issu des conclusions du rapport du préventionniste qui reprend les actions à mener.

L'exploitant a signalé que de manière générale les points importants font l'objet de travaux comme des réparations (accouplement) sur un des moteurs diesel ou l'inertage au niveau des baies informatiques.

En lien avec le tableau présenté, l'exploitant a précisé les actions qui avaient été mises en place et celles qui étaient en cours.

**Observation : L'exploitant transmettra un porter à connaissance sur le dispositif d'inertage mis en place dans le « bungalow » contenant les baies informatiques. Des précisions seront à apporter sur le déclenchement plus rapide de ce dispositif par rapport au sprinklage pour cette zone, et notamment sur quel référentiel, il a été conçu.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

## N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

### **Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que :

- l'état des stocks était mis à jour quotidiennement et affiché au poste de garde ;
- il pouvait être obtenu en instantané car les produits sont scannés ;
- la mise à jour repose actuellement sur une équipe de 2 personnes qui intervient aussi bien pour la mise à jour de l'état des stocks que pour la recherche et mise à jour des FDS. Les FDS sont accessibles sur une base de données et la recherche se fait par un numéro interne. La base de données a été présentée et une démonstration de recherche a été réalisée. L'état des stocks présente l'ensemble des différents produits stockés sur le site par rubrique et par typologie (dangereux, inflammables, combustibles...). Il présente une ligne dans le tableau avec une vulgarisation des différentes natures de danger des produits qui sont classés en « dangereux, très dangereux... ». Il est à noter que les numéros des cellules est différente de celle présente dans les arrêtés préfectoraux du site.

L'exploitant a transmis par courriel du 20/12/2023, une actualisation du POI sur :

- l'état des produits stockés (il présente le visuel du produit de sortie généré par « Dangerous Goods », le logiciel de l'exploitant et indique que l'état des stocks des déchets est présenté dans la fiche 6-3 du POI et mentionne les risques engendrés par les différents déchets(DIB, bois, carton, film étirable, ferrailles) qui sont le risque incendie) ;
- le plan de stockage des déchets : il s'agit de la fiche 6-3. Elle présente le plan du site avec les numéros des cellules des 2 bâtiments. Sur le plan, sont présentes les différentes localisations des déchets avec le tonnage associé. Oralement, l'exploitant avait indiqué faire figurer le tonnage maximal pour chaque type de déchets.

Par courriel du 9/01/2024, l'exploitant a transmis un extrait de son état des stocks avec la numérotation des cellules telles qu'actées dans les arrêtés préfectoraux du site, en indiquant la numérotation allait être modifiée dans le POI.

**Observations :**

- L'exploitant indiquera dans son POI que la « cellule V » représente le stockage présent dans un ou plusieurs camions présent sur le site, tel que dit oralement lors de l'inspection.
- Le plan de stockage des déchets pourra utilement être modifié pour que les numéros des cellules couvertes par un descriptif liés aux déchets, apparaissent (cellule 6 du bâtiment 1, cellules 3 et 4 du bâtiment 2), le mot « maximum » devra apparaître à côté des quantités et/ou des volumes des déchets annoncés.
- Le plan d'ensemble actualisé devra faire apparaître les bons numéros de cellules.

**Enfin, l'exploitant transmettra une copie de son POI modifié sous 15 jours.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires (...)

**Constats :**

L'état des stocks présente l'ensemble des différents produits stockés sur le site par rubrique et par typologie (dangereux, inflammables, combustibles...). Il présente :

- les différents lieux de stockage,

- une ligne avec les mentions de danger (H400, H410, H222 ....) ;

- une ligne dans le tableau avec une vulgarisation des différentes natures de danger des produits qui sont classés en « dangereux, très dangereux, aérosols inflammables / extrêmement inflammables.... ». Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement et affiché au poste de garde.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé dernièrement un exercice pour tester le personnel mais également la reconfiguration de son PC (poste de commandement). Il a précisé qu'un représentant du SDIS était présent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'état des stocks présente l'ensemble des différents produits stockés sur le site par rubrique et par typologie (dangereux, inflammables, combustibles...). Il présente une ligne dans le tableau avec une vulgarisation des différentes natures de danger des produits qui sont classés en « dangereux, très dangereux, aérosols inflammables / extrêmement inflammables... ». Cet état des stocks est affiché quotidiennement au poste de garde. L'exploitant dispose de son état des stocks en version numérique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

Les matières dangereuses de type aérosols sont stockés dans une cellule dédiée à cet effet. L'exploitant a signalé qu'il avait de moins en moins d'aérosol inflammable/extrêmement inflammable de catégorie 1 ou 2. Il a présenté un tableau qui comporte des consignes liées aux indications présentes dans les FDS et en lien avec les arrêtés. Le tableau a été présenté.

L'exploitant a indiqué que les consignes sont intégrées dans le système qui empêche les opérateurs de placer des produits à côté d'autres produits qui seraient incompatibles. Il a précisé qu'une double vérification est réalisée par l'agent en charge du suivi de l'état des stocks et des FDS qui émet si besoin, un mail pour le déplacement d'un produit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site (...)
<b>Constats :</b> Le site dispose d'alarme visuelle et sonore. Les 2 bâtiments (bureaux et cellules de stockage) et l'auvent pour le stockage des palettes, disposent d'un système de sprinklage avec détection. Des commandes manuelles pour déclencher les alarmes sont également présentes.  Les rapports de contrôle ont été présentés :  - le compte-rendu du contrôle du système d'extinction du 05/09/2023 pour les 2 bâtiments, réalisé par AXIMA – protection Incendie suivant la règle NFPA ; le rapport indique que toutes les alarmes ont fonctionné, - le rapport de chronofeu du 29/10/2023 sur la détection incendie dans le bâtiment B1 (déclencheur manuel, report d'alarme ...) ; le document ne relève pas de dysfonctionnement ; - le bon d'intervention de SIEMENS du 10/11/2023 pour la vérification des centrales incendie et report au PC de sécurité avec essai d'évacuation pour le bâtiment B2 : pas d'anomalie relevée ; - le compte-rendu d'intervention maintenance préventive du 14/06/2023 réalisé par SIEMENS concernant le contrôle des systèmes de détection incendie (détection, alarme et report d'alarme au poste de garde) du bureau de maintenance du bâtiment 1 et du local « accueil chauffeur » du bâtiment 2 : pas d'anomalie relevée ; - le compte-rendu d'intervention maintenance préventive du 14/06/2023 réalisé par SIEMENS concernant le système d'extinction au gaz (azote) du modulaire contenant les baies informatiques, présente dans la cellule 1 du bâtiment 1.
<b>Observations :</b> Le compte-rendu du contrôle du système d'extinction du 05/09/2023 fait apparaître des observations. L'exploitant veillera à lever ces observations et à mettre en place des actions correctives afin d'éviter qu'elles apparaissent à nouveau lors du prochain contrôle.  Concernant le compte-rendu d'intervention maintenance sur le système d'extinction au gaz (azote) du modulaire contenant les baies informatiques, l'exploitant précisera le référentiel du système afin qu'il soit pris en compte lors du prochain contrôle. Le prochain compte-rendu devra indiquer si le report télésurveillance a fonctionné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite